



COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : Utilisation du domaine public pour l'installation d'une terrasse
Crêperie LES AIRELLES** **ARD2024-019**

Le Maire des Contamines-Montjoie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,
Vu l'exception à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 prévue par l'article L.2122-1-3 4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de commerce,
Vu la décision du conseil municipal DEC2023-017 en date du 20 décembre 2023, fixant les tarifs publics,
Vu la demande de Madame Delphine WATTEBLED **du 13 décembre 2023** pour installer une terrasse sur le domaine public communal, devant le commerce « Crêperie Les Airelles »,

ARRETE

Article 1 : L'établissement « Crêperie Les Airelles » est autorisé à occuper **37,50 m²** du domaine public, conformément au plan joint, en vue d'installer une terrasse **du 1^{er} juillet au 31 aout 2024**. Ladite terrasse sera installée à l'intérieur des limites des places de stationnement marquées au sol. Aucun élément ne devra entraver le passage des piétons sur le trottoir au droit de la terrasse (chevalet, porte-menus...).

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, **du 1^{er} juillet au 31 aout 2024** inclus. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 mars 2025.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface occupée et du tarif unitaire au m² fixé par le Monsieur le Maire lors de la décision des tarifs publics pour 2024, à savoir cinquante-sept euros (**57,00 €**) **par mètre carré** soit trois cent cinquante-six euros et vingt-cinq centimes, (**343,75 €**). Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le Brigadier-Chef de la Police municipale,
- M. le Chef du Centre de Première Intervention,
- au Comptable communal.

Fait à LES CONTAMINES-MONTJOIE,
Le 24 Mai 2024

Notifié le
Signature de l'exploitant

Le Maire,
François BARBIER

